

Butty Dominique , député		M1070.09	
Loi sur les communes		DIAF	
		Cosignataires:	9
Reçu SGC:	01.04.09	Transmis Dir.:	02.04.09 [*]
		Parution BGC:	mars 2009

Dépôt

Par la présente motion, je désire modifier la loi sur les communes afin que, lors de l'établissement du budget communal, les produits et les charges soient apurés des montants générés par les ententes intercommunales.

Le but de cette motion est d'éviter que le pourcentage d'excédent de charge par rapport aux produits ne soit adouci par des entrées n'ayant aucun rapport avec les finances de la commune.

Développement

Lors de la création d'une entente intercommunale, une commune de l'entente est nommée commune siège. Elle devra ensuite, par obligation légale, intégrer dans ses comptes les comptes de l'entente intercommunale à laquelle elle appartient.

L'exercice financier communal en devient opaque et lors de la présentation du budget, le pourcentage entre l'excédent de charge et les produits donne un résultat qui n'est pas conforme à la réalité financière de la commune siège.

Dans la majorité des cas, ce genre d'erreur ne porte certainement pas à conséquence.

En revanche, dans une petite commune avec des difficultés financières, si l'entente intercommunale génère d'importants produits, cela évitera au Conseil communal d'appliquer des mesures nécessaires à son assainissement financier.

C'est à mon avis du temps perdu qui aura pour effet de reporter une possible mise à jour financière.

* * *

^{*} date à partir de laquelle court le délai de réponse du Conseil d'Etat (5 mois).